

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 décembre 2023

Délibération n°2023/346

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 51 Votants : 57 Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Roussillon sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public, et transmise en directe sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 12 décembre 2023

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN
ASSIEU
AUBERIVES SUR VAREZE
BEAUREPAIRE

BELLEGARDE POUSSIEU
BOUGE CHAMBALUD
CHALON
CHANAS
CHEYSSIEU
CLONAS SUR VAREZE
JARCIEU
LE PEAGE DE ROUSSILLON

LES ROCHES DE CONDRIEU
MOISSIEU SUR DOLON
MONSTEROUX MILIEU
PACT
PISIEU
POMMIER DE BEAUREPAIRE
PRIMARETTE
REVEL TOURDAN
ROUSSILLON

SABLONS
SAINT ALBAN DU RHONE
SAINT CLAIR DU RHONE
SAINT JULIEN DE L'HERMS
SAINT MAURICE L'EXIL

SAINT PRIM

Mr MONTEYREMARDE Christian
Mr SEGUI Jean Michel
Mme CLARET Nelly
Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERY Annie - Mr SOLMAZ Kénan
Mme GRANGEOT Christelle
Mme FAYOLLE Claudette
Mme TYRODE Elisabeth
Mr MALATRAIT Jean Charles – Mme COULAUD Raymonde
Mr BONNETON Gilles
Mr VIALLATTE Régis
Mr BERHAULT Yann
Mr MONDANGE André – Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
Mme DUGUA Isabelle - Mr PAVONI Jean François
Mr MANIN Gilbert
Mr MERLIN Denis
Mr ILTIS Laurent
Mr DURIEUX Jean Luc
Mr PASCAL Michel
Mr MERCIER Serge
Mme DEZARNAUD Sylvie
Mr DURANTON Robert – Mr PEY René - Mme BONNET Josette – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard
Mr TEIL Laurent
Mr CHAMBON Denis
Mme LECOUTRE Sandrine – Mr MERLIN Olivier
Mr MONTEYREMARDE Axel
Mr GENTY Philippe – Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine - Mr RULLIERE Claude – Mme CHOUCHANE Aida
Mr CROS Michel

SAINT ROMAIN DE SURIEU
SALAISE SUR SANNE

SONNAY
VERNIOZ

Mr MOUCHIROUD Robert
Mr VIAL Gilles - Mme BUNIAZET Françoise – Mme GIRAUD
Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
Mr LHERMET Claude
Mme REUX Monique

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr DOLPHIN Jean-Michel pouvoir à Mr MONTEYREMARD Christian - Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMARD Axel - Mr DARBON Thierry pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent

EXCUSES : Mr FLAMANT Yann – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle – Mme LINOSSIER Nathalie – Mme BATARAY Zerrin – Mr BECT Gérard – Mr DESSEIGNET Frédéric – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Environnement - contrat avec l'Eco-organisme en charge de la gestion de la fin vie des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) et des lampes usagées

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est signataire de conventions avec OCAD3E, éco-organisme coordonnateur en charge de la fin de vie pour les D3E et les lampes usagées sur la période 01/01/2021 au 31/12/2026.

Actuellement, Ecosystem prend en charge la collecte des déchets D3E, collectés sur les déchèteries publiques du réseau d'Entre Bièvre et Rhône. Cette prise en charge se traduit par la fourniture de contenants, l'enlèvement et le versement de soutiens financiers.

De la même manière, Ecosystem prend en charge les coûts de collecte et de communication liés aux lampes usagées, collectées sur les déchèteries publiques du réseau d'Entre Bièvre et Rhône. Cette prise en charge se traduit par la fourniture de contenants et l'enlèvement.

Chaque année, près de 450 tonnes de D3E et de lampes usagées sont collectés sur le réseau des déchèteries publiques EBER, pour un montant de soutien financier représentant près de 40 000 €/an.

L'arrêté du 27/10/2021 : une remise en cause des contrats existants

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et les Eco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques d'autre part, est définie et régie par le cahier des charges des Eco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 et le cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la Filière figurant en annexe II de ce même arrêté.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ECOSYSTEM est notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'éco-organisme référent) à qui il incombera la prise en charge et c'est avec cet éco-organisme Référent que la collectivité doit conclure désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation prévoit désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre ou les autres éco-organismes qui s'engagent à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

Du fait de cette nouvelle réglementation, il est nécessaire de mettre fin aux deux contrats en cours avec OCAD3E et de contractualiser avec Ecosystem (l'Eco-organisme référent) pour la collecte des D3E et des lampes mais aussi avec Ecologic (Eco-organisme suppléant) pour la collecte des D3E.

Ces nouveaux contrats prendront effet rétroactivement au 01/07/2022 et se termineront le 31/12/2027.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les compétences de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
- Vu les conventions avec OCAD3E, éco-organisme coordonnateur en charge de la fin de vie pour les D3E et les lampes usagées sur la période 01/01/2021 au 31/12/2026.

Considérant les faits ci-dessus exposés,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,**

APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022,

APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022,

APPROUVE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E,

APPROUVE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E,

AUTORISE la signature du nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1^{er} juillet 2022, avec Ecosystem,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente et Monsieur le responsable du service de gestion comptable roussillonnais, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD